

Le Président

Avis n° 202600674 du 16 avril 2026

Monsieur Guillaume PALLEZ a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 23 décembre 2025, à la suite du refus opposé par la première présidente de la Cour des comptes à sa demande de communication du courrier de réponse de l'Inria envoyé dans le cadre du rapport sur les agences de programme dont il est fait mention dans le document page 60, https://comptes.fr/sites/default/files/2025/11/20251111_Agences_20de_20programmes.pdf

La commission rappelle qu'en vertu de l'article L141-3 du code des juridictions financières, auquel renvoie le 1° de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, les mesures d'instruction, rapports et diverses communications de la Cour des comptes ne sont pas communicables sur le fondement des dispositions du livre III de ce code.

En l'espèce, la commission, qui a pris connaissance de la réponse de la première présidente de la Cour des comptes, constate que le document sollicité relève de l'instruction menée par la Cour dans le cadre d'une enquête sur la mise en place des agences de programme.

Elle ne peut donc émettre un avis défavorable à sa communication.

Pour le Président
et par délégation



Laëtitia GUILLOTEAU
Rapporteure générale